

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1858.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1858.

(Voir les N^{os} 50 et 59 de la Chambre des Représentants et le N^o 20 du Sénat.)

Présents : MM. d'ANETHAN, Président ; baron DELLAFAILLE, F. VERGAUWEN, DE THUIN.

MESSIEURS,

Le budget dont le projet vous est soumis, s'élève à 12,836,136 francs; celui qui a été voté pour l'année 1857, s'élevait à 12,211,882; c'est donc une augmentation de 624,254 francs.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

5,000 francs de plus sont demandés pour le matériel, ce qui porte cet article à 26,000 fr.

Votre Commission se borne à faire observer que cette allocation a considérablement augmenté depuis plusieurs années; en 1846, elle n'était que de 20,000 francs.

Il serait désirable que les règles d'une stricte économie fussent à l'avenir plus rigoureusement observées.

CHAPITRES II et III.

ORDRE JUDICIAIRE ET JUSTICE MILITAIRE.

Adoptés sans observation.

Les allocations demandées résultent de lois positives.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

La somme pétitionnée est la même que celle de l'année 1857.

Votre Commission espère que les instructions données pour le recouvrement des frais de justice amènent des résultats avantageux pour le Trésor.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

Votre Commission demande la production d'un état des dépenses faites à l'aide de cette allocation en 1857. Elle appelle la sollicitude du Gouvernement sur l'état du Palais de justice de Bruxelles.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Ce chapitre présente une augmentation de 34,000 fr. Les crédits supplémentaires demandés les années précédentes sont les titres justificatifs de cette augmentation ; votre Commission pense qu'il y aurait moyen de diminuer les frais de cette publication, en n'insérant pas dans le *Moniteur* des articles qui devraient être laissés à la polémique des journaux, et en élaguant des *Annales parlementaires* ce qui figure déjà dans les documents.

Elle appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE VIII.

CULTE CATHOLIQUE.

L'article concernant le clergé supérieur a subi une réduction de 3,400 francs, qui avaient été alloués au précédent Budget pour les frais administratifs du diocèse de Malines. Cette somme, maintenue au projet de Budget de cette année, a été rayée, à la demande de la section centrale, demande à laquelle la Chambre et le Gouvernement se sont ralliés.

Votre Commission, en vous proposant l'année passée de voter cette augmentation, vous disait dans son rapport :

« M. le Ministre de la Justice, d'après les renseignements recueillis, s'est assuré que la somme de 8,000 fr. est réclamée par les besoins réels du service. Votre Commission ne pouvant entrer dans tous les détails administratifs et ayant confiance dans l'appréciation du Ministre, adopte le chiffre proposé par le Gouvernement. »

Cette année votre Commission peut, moins encore qu'en 1857, entrer dans l'examen des détails administratifs, puisque, d'après la déclaration faite à la Chambre par M. le Ministre de la Justice, il ne se trouve au dossier aucune pièce, aucune réclamation relatives à cet objet. — Il est donc vraisemblable que M. Nothomb avait acquis des communications verbales, la preuve que la somme précédemment allouée à Son Éminence le Cardinal était devenue insuffisante.

Dans cet état de choses, et en l'absence de tout document, votre Commission doit se borner à proposer l'adoption de la somme demandée par le Gouvernement; mais elle invite M. le Ministre de la Justice à s'assurer, pour le budget prochain, des besoins réels des diocèses. La déclaration faite par un ministre aux Chambres est quelque chose de grave et de sérieux; sans lier son successeur,

elle l'oblige au moins à rechercher sur quoi elle a été fondée et à donner aux Chambres des explications complètes à cet égard.

Le chapitre a de suite été adopté.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Ce chapitre présente une augmentation de 60,000 fr.; les frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, est porté de 100,000 à 160,000 francs.

Ces augmentations successives, et les charges accablantes pour les communes résultant de l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité, demandent un prompt remède.

Votre Commission appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE X.

PRISONS.

Ce chapitre est adopté.

L'augmentation de crédit est justifiée par la construction de nouvelles prisons dont la nécessité a été reconnue.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

Ces frais, qui avaient été successivement réduits depuis 1840, s'élèvent de nouveau au chiffre voté à cette dernière époque, c'est-à-dire à 80,000 fr.

Le rapport de la Commission de la Chambre justifie cette augmentation en ces termes : « Il est à remarquer, en effet, qu'une grande partie de crédit « voté les années précédentes est employée pour le besoin de la police judi-
« ciaire; de sorte que l'excédant ne suffit pas pour l'accomplissement des
« devoirs imposés au Gouvernement, en ce qui concerne la police politique. »

Votre Commission n'admet pas cette justification; elle ne pense pas que les sommes votées pour *mesure de sûreté publique*, sont employées, ni peuvent être employées pour la police judiciaire, dont les fonctionnaires jouissent d'appointements, et dont les frais sont liquidés conformément aux tarifs en matière criminelle.

Mais Votre Commission vous propose l'adoption des chiffres demandés, parce qu'elle reconnaît la nécessité de fournir au Gouvernement les moyens de surveillance et de recherche, sans lesquels la paix publique et la sûreté de l'État pourraient être compromises.

CHAPITRE XII.

Adopté sans observations.

Votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget de la Justice pour l'exercice 1858, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur.

D'ANETHAN.